

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Etablissements Lalaurie

Z.I. rue Georges Braque
76290 Montivilliers

Références : 20240528_ARInstallationsElec
Code AIOT : 0005802054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement Etablissements Lalaurie implanté 12 rue Georges Braque ZA La Belle Etoile 76290 Montivilliers. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements Lalaurie
- 12 rue Georges Braque ZA La Belle Etoile 76290 Montivilliers
- Code AIOT : 0005802054

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CABE :

- est autorisée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 à exercer les activités de démontage de véhicules hors d'usage dépollués,
- dispose d'un agrément préfectoral « centre VHU » (n° PR 76 00024 D) en date du 11 août 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 2.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 2.3.7	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 2.3.7	Sans objet
4	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 2.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose du rapport de contrôle annuel des installations électriques daté de moins d'un an. Ce rapport relève des observations qui sont prises en compte par l'exploitant. Néanmoins le rapport fait état de limites d'interventions sur lesquels l'exploitant a proposé un plan d'action. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le prochain rapport de contrôle des installations électriques dans un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 2.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente. Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.
Constats : Le contrôle annuel de vérification des installations électriques a été réalisé le 03/08/2023 par l'APAVE (rapport de moins d'un an du 17/08/2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 2.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente. Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.
Constats : Le rapport APAVE du 17/08/2023 précise les limites d'intervention suivantes: «Limite(s) d'intervention générale(s) La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée. Faire réaliser les compléments nécessaires Nous fournir les documents suivants à jour: - Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes (Incendie et Explosion). En l'absence du document précité, le classement des influences externes a été effectué sur la base du guide UTE C 15-103, hors risques BE3. - Schémas unifilaires des installations électriques. - Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments. - Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion.

- Éléments de traçabilité des essais réglementaires : L'article 11 du décret du 14 décembre 2011 relatif à éclairage de sécurité et en référence du code du travail article R 4226-7, un contrôle mensuel du basculement automatique de l'éclairage de sécurité en cas d'absence du réseau éclairage doit être effectué, ainsi que le bon fonctionnement de la télécommande de mise au repos, et un contrôle semestriel d'autonomie d'une heure des blocs autonomes. Ces essais doivent être consignés dans un registre qui doit être présenté lors des contrôles réglementaires électricité.»

Limite(s) d'intervention particulière(s)

- 1 LOCAL STOCKAGE / Tableautin / DISJ PC 380: Matériel non en service

Préconisation: Avant une éventuelle remise en usage, vous assurer de son état de conformité, le cas échéant en sollicitant une vérification par APAVE

- 2 NOUVEAU HANGAR / TABLEAU GENERAL HANGAR

Bien que prévu au contrat de vérification , l'absence des principaux éléments du dossier technique (Schémas et notes de calculs) ne nous a pas permis de valider complètement la conformité des installations)

Préconisation: Nous sommes à votre disposition pour l'établissement de ces documents, à l'issue desquels nous pourrions finaliser le rapport de vérification, le présent document ne pouvant en tenir lieu.»

L'APAVE préconise une prestation complémentaire pour lever ces limites. Cette prestation n'a pas été réalisée par l'exploitant. Par conséquent, il ne peut être considéré que le contrôle des installations électrique est complet.

Toutefois l'exploitant a transmis le 28/05/2024 son plan d'action (mentions des actions réalisées ou à réaliser directement sur le rapport) sur chacun des points ci-dessus. Par conséquent il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le prochain rapport de contrôle des installations électriques (2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de vérifier la prise en compte des limites d'intervention, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le prochain rapport de contrôle des installations électriques (2024) dans un délai de 4 mois (le précédent contrôle datant du 03/08/2023)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 2.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par

l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques APAVE du 17/08/2023 mentionne 8 observations dont 4 récurrentes (déjà signalées au précédent rapport). L'exploitant a transmis son plan d'action le 28/05/2024 (mentions des actions réalisées ou à réaliser directement sur le rapport) : les observations 1,2,3 et 7 ont été traitées. L'exploitant s'est engagé à traiter les observations 4 et 6 dans les 8 jours. L'observation 5 est classée comme non prioritaire et sera traitée à l'occasion de la maintenance. L'observation 8 sera revue lors du prochain contrôle. L'exploitant a démontré sa prise en compte des observations des rapports de contrôles des installations électriques ces dernières années (65 observations dans le rapport de contrôle de 2021).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 2.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente. Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.
Constats : Lors de l'inspection terrain, l'exploitant a présenté les actions menées ces dernières années pour lever les observations mentionnées dans les rapports de contrôle des installations électriques. L'inspection a pu constater la réalisation effective de certaines de ces actions (exemple observation n°1 du rapport de contrôle 2023). L'exploitant doit finaliser certaines de ces actions et poursuivre ses efforts en matière de conformité des installations électriques notamment de démontage d'installations électriques inutilisées.
Type de suites proposées : Sans suite